

Règlement Médical	
RÈGLEMENT MÉDICAL	<i>adoption :</i> C.D. du 3/4/2004 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/2004 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> règl. méd. 2001
	11 pages

Article 1 - Principes

Pour assurer le contrôle et la surveillance médicale de ses licenciés, la Fédération Française de Badminton met en place des structures médicales aux échelons national et régional.

La F.F.BA., ayant reçu délégation en application de l'article 9 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Les missions et statuts des différentes catégories de professionnels de santé ayant des activités au sein de la fédération (médecin fédéral national, médecin coordonateur national, médecin de ligue, médecin des équipes...) sont détaillés ci-après.

Ils doivent être licenciés et assurés par la F.F.BA. dans le cadre de leurs activités, de leurs responsabilités au sein de la FFBA et au cours de leurs déplacements.

Ils exercent en conformité avec les règles de la déontologie médicale.

Ils sont liés par contrat à la F.F.BA. lorsqu'ils interviennent auprès des équipes.

Article 2 - Le Médecin Fédéral National

Le Médecin Fédéral National est désigné par le Président de la Fédération après avoir été élu au Comité Directeur Fédéral. Il doit être Docteur en médecine, diplômé de médecine du sport.

Il doit être licencié.

Il participe aux activités de la Fédération en qualité de :

- Responsable de la Commission Médicale Nationale,
- Membre du Comité Directeur de la Fédération.

En sa qualité de président de la Commission Médicale Nationale et parlant au nom de cette Commission, il lui appartient d'apporter son concours à la Fédération pour tout ce qui concerne la prévention, la sécurité ou toute application de la médecine du sport au Badminton, notamment de faire prendre par voie de règlement fédéral toutes les mesures destinées à compléter les lois, arrêtés et décrets déjà pris et ce, après agrément par le Ministère chargé des sports.

Pour assurer ses fonctions, il appartient au Médecin Fédéral National :

- 1) de prévoir un budget, dont il est l'ordonnateur. Ce budget fait chaque année l'objet d'une demande de subvention auprès du bureau médical du Ministère chargé des sports. La subvention attribuée par ce bureau médical a pour but unique de couvrir les dépenses strictement médicales (paiement des frais des médecins à l'exclusion des frais de déplacement et des auxiliaires médicaux ; achats de produits pharmaceutiques ou de matériel médical).
- 2) de prévoir un budget fédéral auprès du Comité Directeur de la Fédération. Ce budget comportera les frais de déplacement et de séjour des médecins et auxiliaires médicaux dont il aura jugé la présence nécessaire au cours des stages, déplacements et rencontres des équipes nationales.
- 3) d'organiser des réunions de coordination et d'information avec les techniciens sportifs.

- 4) d'assurer et de maintenir des liaisons avec le Directeur Technique National et les responsables des diverses commissions fédérales.
- 5) de demander en début d'année, la liste des stages et déplacements nécessitant un encadrement médical, la liste des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Il décidera lui-même du volume souhaitable pour l'encadrement.

En cas de modification en cours d'année, il sera immédiatement tenu au courant par les différents responsables fédéraux.

Le Médecin Fédéral National rend compte de son action au Président de la Fédération.

Le Médecin Fédéral National représente la F.F.BA au sein de la Commission Médicale du Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 3 - La Commission Médicale Nationale

La Commission Médicale Nationale est présidée par le Médecin Fédéral National.

Elle est composée de 30 membres au moins :

- le Médecin Fédéral National ;
- le Président de la Fédération et le D.T.N., membres de droit ;
- le Médecin Coordonateur national ;
- le médecin du suivi des équipes nationales ;
- les médecins fédéraux régionaux ;
- un certain nombre de médecins et auxiliaires médicaux, désignés par le médecin fédéral national pour leurs actions déjà connues ou leurs compétences particulières, agissant en temps que membres actifs ou consultants.

Tous les médecins membres de la Commission Médicale devront être titulaires du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la F.F.BA..

Le Président de la Commission peut, avec l'accord du Bureau Fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission. Dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la Commission Médicale Nationale.

Cette commission se réunit régulièrement au moins une fois par an sur convocation de son Président qui en avisera le Président de la Fédération et le Directeur Technique National.

Les membres de la Commission Médicale bénéficient des mêmes assurances et droits que les membres des autres instances fédérales, notamment lors des déplacements à l'étranger.

La Commission Médicale Nationale a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la F.F.BA. de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des sports, notamment l'obligation du contrôle médical préventif,
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- de réglementer le contrôle médical spécifique à certaines catégories de joueurs avant de le soumettre à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération,
- de donner un avis sur tous les problèmes médicaux soulevés au sein de la Fédération, à la demande d'autres commissions à tout moment, ou de Ligues régionales sur demande écrite déposée lors de l'Assemblée Générale fédérale annuelle,

- de définir les procédés et les tests médicaux en vue des surclassements éventuels,
- de veiller à l'encadrement et à la surveillance médicale des compétitions fédérales, des entraînements et des stages réservés aux athlètes de haut niveau ou sélectionnés.

Tout membre de la Commission Médicale travaillant avec les "collectifs nationaux" ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord du Président de la commission.

Le Président de la Fédération est tenu au courant des conclusions des réunions de la Commission Médicale, ainsi que le Comité Directeur et les responsables de commission concernés par ces décisions, à l'exception des indications relevant du secret médical.

Article 4 - Le Médecin Coordonateur National

Conformément au décret 2004-120 du 6 février 2004 le Médecin Coordonateur National est chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale définie par ce décret de tous les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Ce Médecin Coordonateur National est désigné conjointement par le Président de la FFBa et par le Médecin Fédéral National.

Ce Médecin Coordonateur National doit veiller à ce que tous les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau aient subi dans les délais, la surveillance médicale particulière obligatoire, dont le but est de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Ce Médecin Coordonateur National dressera chaque année un bilan de cette action, fera état des modalités de mise en œuvre, et une synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Le Médecin Coordonateur National en fera un compte rendu à l'assemblée générale de la fédération, qui sera ensuite transmis au ministère chargé des sports.

Toutes les personnes du bureau médical, qui auront à traiter des données individuelles de chaque sportif seront tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 - Le médecin du suivi des équipes nationales

Le Médecin du suivi des équipes nationales est désigné par le Président de la Fédération sur proposition du Médecin Fédéral National.

Le Médecin National ne peut postuler au poste de médecin du suivi.

Le Médecin du suivi recueille et centralise toutes les informations médicales obtenues au cours des stages préparatoires réservés aux athlètes sélectionnés ou au cours des rencontres internationales.

Il formule un avis consultatif médical concernant les sélections.

Il assure une liaison permanente entre la Direction Technique Nationale et la Commission Médicale.

Il rend compte de son action à la Commission Médicale Nationale.

Les réflexions et documents qu'il établit en concertation avec le Président, le Directeur Technique National, les Entraîneurs Nationaux et les commissions médicales, concernant le suivi des athlètes de haut niveau, sont soumis au secret médical.

Article 6 - Le Médecin Fédéral Régional

Le Médecin Fédéral Régional est proposé par le Président de Ligue, sa demande d'agrément est adressée au Médecin Fédéral National, qui, s'il donne son accord, propose sa nomination au Président de la Fédération.

Il doit être licencié.

Il doit être membre élu du Comité Directeur de la Ligue.

Il siège à la Commission Médicale Nationale avec voie délibérative.

Il veille à l'organisation du contrôle et de la surveillance médicale au sein de la Ligue et à la stricte observance des règlements médicaux. Il doit contrôler les certificats fédéraux réglementaires, obligatoires pour la pratique du Badminton pour certaines catégories (par exemple double surclassement, vétérans autorisés, etc.).

Pour assurer ses fonctions, le Médecin Fédéral Régional peut prévoir un budget dont il est l'ordonnateur, dispensé par sa Ligue et destiné à couvrir les dépenses strictement médicales. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès de la Ligue ou d'autres organismes.

Le Médecin Fédéral Régional se doit d'organiser, dans le cadre de la loi, la permanence médicale pour les compétiteurs lors des compétitions se déroulant dans sa Ligue, de niveau international, national ou régional, en collaboration avec le Médecin Fédéral National lorsque celle-ci est prévue dans le cahier des charges de la compétition.

Le Médecin Fédéral Régional peut nommer un médecin par département pour l'aider ou décentraliser sa tâche.

Des Commissions Médicales Régionales devront être créées après accord des Comités Directeurs des Ligues, sous la responsabilité du médecin de ligue élu, membre de ce Comité Directeur.

Il doit organiser cette Commission Médicale Régionale composée au maximum d'un médecin par département qu'il nomme avec l'accord du Président de la Ligue. Elle peut s'élargir de trois membres par Ligue, paramédicaux, cadres techniques ou consultants, que le médecin régional nomme avec l'accord du Président de la Ligue.

Cette Commission se réunit régulièrement sur convocation du Médecin Fédéral Régional et au moins une fois par an. Elle a pour rôle d'aider le Médecin Fédéral Régional à l'exécution de ses fonctions.

Le Président de la Ligue et le Médecin Fédéral National seront tenus au courant des conclusions de ces réunions, à l'exception des indications relevant du secret médical en ce qui concerne le Président de la Ligue.

Article 7- Paramédicaux

Il est nommé, par le Président de la Fédération et le Médecin Fédéral National, un Kinésithérapeute Fédéral National chargé du suivi des équipes nationales.

Il peut se faire assister par une équipe de kinésithérapeutes qu'il choisira en accord avec le Médecin Fédéral National.

Il a pour tâche de participer et d'assister le Médecin Fédéral ou le Médecin du suivi dans leur tâche de suivi et d'accompagnement des équipes nationales au cours des stages ou des compétitions. De même, peuvent être créés à l'initiative des médecins fédéraux régionaux, des postes de kinésithérapeutes régionaux.

D'autres paramédicaux peuvent être nommés par le Médecin Fédéral National ou Régional et faire partie de la Commission Médicale respectivement Nationale ou Régionale, en tant que membres à part entière ou membres consultants.

Article 8 - Litiges

Les difficultés et problèmes médicaux survenant à l'échelon régional et national sont du ressort du Médecin Fédéral National et du Président de la Fédération. Les difficultés et problèmes médicaux pouvant survenir au plan régional sont du ressort du Médecin Fédéral Régional et du Président de la Ligue.

Les difficultés et problèmes médicaux survenant entre les médecins et les diverses instances fédérales sont soumis à l'arbitrage du Président de la Fédération et du Médecin Fédéral National.

La Commission médicale nationale peut être amenée à donner son avis en cas de litiges à quelque échelon qu'ils surviennent.

Dans tous les cas, la Commission fédérale chargée des litiges peut être saisie du dossier.

Article 9 - Médecin de Club Agréé

Conformément à la loi, il est possible d'agréer un certain nombre de médecins pour participer au contrôle médical préventif.

L'agrément est conféré par le Médecin Fédéral Régional après avis éventuel du Médecin Fédéral Départemental.

Les demandes d'agrément d'un médecin doivent être formulées conjointement par le médecin concerné et le club affilié à la Fédération. Il ne peut y avoir plus d'un seul médecin agréé pour un club.

Le renouvellement se fait annuellement par tacite reconduction.

Chaque club peut demander la résiliation de l'agrément et la nomination d'un autre médecin agréé une fois par an, auprès du Médecin Fédéral Régional.

Article 10 - Les certificats médicaux

La Commission Médicale Nationale :

- 1- **rappelle** que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens,
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition,
 - ce certificat de non-contre-indication doit être établi sur un document comportant au minimum :
 - l'état civil,
 - la signature et le cachet du médecin ayant pratiqué l'examen médical,
 - la mention en toutes lettres que le candidat ne présente aucune contre indication à la pratique du Badminton ;
- 2- **précise** que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur ;
- 3- **conseille** :
 - de tenir compte des pathologies dites de croissance et des pathologies antérieures,
 - de consulter le carnet de santé,
 - de constituer un dossier médico-sportif ;
- 4- **insiste** sur le fait que les contre indications à la pratique du Badminton ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable ;
- 5- **préconise** :
 - une mise à jour des vaccinations,
 - une surveillance biologique élémentaire,
 - une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans en cas de facteurs de risque ;
- 6- **impose** dans tous les cas une obligation de moyens, en cas de demande particulière, de surclassement ou en présence de facteurs de risque par la réalisation d'examens complémentaires comme :
 - un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical,
 - une échographie transthoracique de repos avec compte rendu médical,
 - une épreuve d'effort maximale avec profil tensionnel,
 - etc.

10.A - Obligation de certificat pour les compétiteurs

Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présence d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Les textes régissant l'obligation de l'examen médical font référence aux dispositions réglementaires établies par le Ministre chargé des sports.

10.B - Dispositions communes aux différents types de certificats médicaux

Les résultats des examens seront obligatoirement consignés sur une fiche médico-physiologique conservée par ou sous la responsabilité du médecin examinateur. Le cas échéant, celui-ci devra la transmettre à un nouveau médecin examinateur ou la remettre directement au sujet examiné. Le double de la fiche pourra être conservé par le médecin s'il le juge nécessaire.

Tout sujet qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médical sportif, sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements généraux de la Fédération et sera suspendu jusqu'à la justification du contrôle.

Le certificat médical doit accompagner le dépôt de la demande ou du renouvellement de la licence compétition. Aucune licence autorisant la pratique de la compétition ne peut être validée sans la présence du certificat.

Le certificat doit avoir été établi moins de 120 jours avant la date du dépôt d'une nouvelle licence ou moins de 180 jours avant la date du dépôt de demande de renouvellement de licence. Il est valable pour toute la durée de validité de la licence. Le certificat doit être conservé au siège du club ayant délivré la licence, sous la responsabilité de son Président.

10.C - Le certificat de non-contre-indication

Le certificat préalable de non-contre-indication à la pratique du Badminton est nécessaire pour la délivrance d'une licence permettant de pratiquer les compétitions.

L'obtention du certificat médical mentionné ci-dessus est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat, inscrit à l'Ordre des Médecins.

Le Surclassement simple ("1S") est autorisé pour toutes les catégories d'âge, afin de jouer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Le certificat correspondant peut être constitué par le certificat de non-contre-indication, pour peu que soit rapportée la mention complémentaire "apte à la pratique du Badminton en catégorie supérieure" visée par un médecin.

Le certificat doit être individuel et nominatif.

10.D - Dispositions propres du certificat particulier ou de surclassement

Ces dispositions font l'objet d'un examen chaque année, lors de la réunion nationale de la Commission Médicale.

Hormis les modalités techniques strictement médicales, les principes d'application seront soumis pour examen au Comité Directeur de la F.F.BA. et à la commission chargée des règlements.

10.D.1- Formulaires

Les formulaires de surclassement 2S (double surclassement), SP (surclassement simple poussin) et VA (vétérane autorisé) se trouvent en annexe du règlement médical.

10.D.2- Compétences pour établir les compte-rendus d'examen particuliers

Le compte-rendu d'examen ne peut être établi que par :

- un médecin diplômé du CES de médecine du sport,
- un médecin de centre médico sportif agréé,
- un médecin agréé par la fédération ou la ligue.

10.D.3- Périodicité des demandes

Les demandes de surclassement sont à faire :

- à chaque renouvellement de licence en catégorie concernée pour les 2S et SP et les VA.;
- possible à tout moment de la saison pour compléter une licence déjà établie et valable alors pour la saison en cours.

10.D.4- Cheminement des documents

- La demande de surclassement doit ensuite être envoyée **directement par le joueur** au médecin de ligue **sous enveloppe fermée avec la mention "secret médical"** (joindre une enveloppe timbrée à l'adresse du joueur pour la réponse).
- Le Médecin de Ligue vise et contresigne les compte-rendus, renvoie le coupon d'autorisation au **joueur**, et garde le compte rendu d'examen ainsi que les documents qui doivent parfois les accompagner (analyse, ECG etc...).
- A réception du coupon, le club peut alors faire la demande d'établissement ou de modification de la licence. Sa validité pour la compétition est alors du ressort des règlements généraux de la F.F.BA.
- Le Médecin de Ligue tient obligatoirement un fichier de ces documents (soumis au secret médical).
- Le Médecin de Ligue doit posséder deux tampons personnalisés portant ses nom et prénom, sa ligue et, sur l'un "autorisé", sur l'autre "refusé".

10.D.5- Démarches en cas de refus

En cas de refus du surclassement, une nouvelle demande pourra être présentée au bout de 2 mois (délai minimum pour améliorer un état physiologique incomplet).

10.E.a - Catégories de certificats particuliers de surclassement

1) Surclassement Poussin

Le Surclassement Poussin simple ("SP") n'autorise les joueurs qu'à jouer dans la catégorie d'âge supérieure (benjamins).

Le certificat SP doit être établi sur un imprimé réglementaire, toutes les rubriques doivent être renseignées et tous les résultats chiffrés portés par un médecin autorisé à établir les certificats particuliers (cf. art. 10.D.2), puis visé par le Médecin Fédéral Régional.

L'autorisation parentale figurant en tête du document médical doit être obligatoirement signée sous peine de nullité.

2) Double surclassement

Le double surclassement "2S" n'est autorisé que pour les benjamins, minimes et pour les cadets.

Le certificat de double surclassement doit être établi sur un imprimé réglementaire fédéral ; toutes les rubriques doivent être renseignées et tous les résultats chiffrés portés.

L'autorisation parentale figurant en tête du document médical doit être obligatoirement signée sous peine de nullité.

L'autorisation du double surclassement est prononcée uniquement par le Médecin Fédéral Régional au vu de la fiche médicale. Dans certains cas, le Médecin Fédéral Régional pourra déléguer ses pouvoirs de décision à un Médecin Fédéral Départemental.

3) Limites aux surclassements

Le fait de posséder une autorisation 1S ou 2S permet de participer, lors d'une compétition individuelle ou par équipes, à tous les tableaux. Toutefois, le joueur ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie d'âge par tableau, pour cette compétition. (Exemple : si un minime 2S s'inscrit en simple minime et en double junior lors de la même compétition, il ne peut, le même jour, s'inscrire également en simple junior ou en double minime).

4) Certificat médical VÉTÉRAN AUTORISÉ

Le certificat médical particulier de Vétérán Autorisé ("VA") devra être établi **chaque année** par un médecin du sport.

Le certificat médical particulier de Vétérán Autorisé devra être établi sur un imprimé réglementaire fédéral. Toutes les rubriques devront être renseignées, tous les résultats chiffrés portés.

Ce certificat est exigé pour les hommes et les femmes détenteurs d'une licence autorisant la compétition, âgés de 40 ans ou plus (ou pour tout nouveau licencié au-delà de cette limite), devant participer à des compétitions officielles fédérales dans la catégorie seniors, qu'il s'agisse de compétitions individuelles ou par équipes.

L'autorisation de pratiquer dans des tournois non-vétérans est prononcée uniquement par le Médecin Fédéral Régional au vu du formulaire médical. Dans certains cas, le Médecin Fédéral Régional pourra déléguer ses pouvoirs de décisions à un Médecin Fédéral Départemental. Dans ce cas, l'organisme fédéral ayant délivré la licence, doit apposer sur le carton ou le timbre annuel la mention VA (vétérán autorisé).

Le vétérán autorisé peut s'inscrire dans tous les tableaux seniors ou vétérans d'une compétition à laquelle il participe.

10.E.b - Dispositions générales pour les certificats particuliers

Les certificats particuliers peuvent être établis au cours de la saison en complément du certificat de non-contre-indication, mais doivent être transmis avant les 8 jours précédant la participation à une compétition correspondant à ces conditions particulières, dûment remplis et visés par le médecin apte au contrôle, Médecin Fédéral Régional.

La Commission Médicale Nationale propose au Comité Directeur de la Fédération, en fonction des catégories d'âge adoptées par la Fédération, les catégories ou fractions de catégories pouvant être concernées par les certificats particuliers.

La Commission Médicale Nationale détermine la nature des examens médicaux nécessaires à l'appréciation des conditions indispensables pour bénéficier d'un certificat médical particulier.

La durée de validité des simples certificats comme des certificats de surclassement poussin, surclassement simple, double ou V.A. est celle de la validité de la licence.

Afin de faciliter toutes les vérifications ultérieures, le certificat particulier sera obligatoirement conservé au siège de l'organisme fédéral ayant délivré la licence, sous la responsabilité du Médecin Fédéral qui aura accordé ou refusé ce certificat particulier.

En cas de refus par le Médecin Fédéral, un appel pourra être fait par le joueur concerné. Cet appel n'est pas suspensif de la décision. Dans ce cas, le Médecin Fédéral devra examiner lui-même le joueur ou le faire examiner par tout médecin ou organisme médical qu'il jugera compétent.

Les frais éventuels seront à la charge du joueur concerné.

Le contrôle sur le terrain de la bonne réalisation des diverses formalités administratives définies ci-dessus est du ressort de la commission fédérale chargée des règlements.

Dans les catégories de compétition où un joueur licencié se présente sans sa licence ou sans la mention SP, 1S, 2S ou VA, si la date de naissance montre qu'il peut ne pas avoir effectué les formalités réglementaires, c'est la personne chargée officiellement de vérifier les licences qui est seule habilitée pour prendre, en toute connaissance de cause, la responsabilité de faire ou ne pas faire jouer le ou les joueurs concernés.

Dans tous les cas, elle reste par la suite responsable des conséquences que sa décision peut entraîner notamment dans le domaine de la responsabilité civile.

10.F - Champ d'application

Les dispositions réglementaires du présent article 10 s'appliquent à toutes les compétitions fédérales nationales, régionales ou départementales, autorisées ou organisées par la Fédération ou les Ligues.

Dans tous les autres cas, les diverses formes de pratique du Badminton restent sous la responsabilité de leurs organisateurs, seuls habilités à prendre toute disposition sur le plan médical à l'aide d'un médecin de leur choix et sans que la Fédération Française de Badminton ne puisse être tenue pour responsable des conséquences qui pourraient en résulter, même pour ses licenciés qui y seraient engagés.

10.G - Compétitions de détection

Pour participer à des compétitions spécifiques, axées sur la détection, organisées sous la responsabilité d'une Ligue, en dehors de toute notion de championnat et réservées exclusivement à des joueurs des catégories minimes, benjamins et poussins, dont c'est la première saison de compétition, les tableaux peuvent être ouverts indifféremment aux joueurs des deux sexes : un simple certificat médical de non contre-indication (sans notion de surclassement) est exigé.

10.H - Certificat d'inaptitude temporaire

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au Juge Arbitre ou en recommandé et A-R au siège de la F.F. BA. qui en contrôlera l'application dans les cinq jours.

Article 11 - Lutte contre le dopage

Toute prise de licence à la F.F.BA. implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la F.F.BA. figurant dans le Règlement Général de la F.F.BA..

L'utilisation de substance et de tous moyens destinés à augmenter artificiellement le rendement en vue ou à l'occasion de compétitions et qui peut porter préjudice à l'éthique et à l'intégrité physique et psychique de l'athlète est prohibée.

La liste des produits dopants est celle rendue officielle par le Ministère chargé des sports.

Les infractions à cet article seront sanctionnées par les Organes Disciplinaires de F.F.BA..

Des contrôles peuvent être effectués lors d'entraînement ou de toutes compétitions, tournois officiels ou non officiels auxquels participent des licenciés de la Fédération, conformément à la loi.

Article 12 - Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs

Conformément au décret 2004-120 du 6 février 2004 et à l'arrêté du 11 février 2004

12.A – Obligation :

Une copie de l'arrêté du 11 février 2004 et du règlement médical doit être remise à chaque sportif lors de son inscription sur les listes des sportifs de haut niveau ou des sportifs espoirs, tout manquement au suivi médical conduira à l'exclusion des listes.

12.B - Surveillance médicale obligatoire des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs**Article 1*****Nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs***

1. Un examen médical complet réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport selon les recommandations de la Société Française de Médecine du Sport.
2. Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrite.
3. Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical.
4. Une échographie transthoracique de repos avec compte rendu médical.
5. Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient un avis spécialisé.
6. Un examen dentaire certifié par un spécialiste.

Les examens ci dessus doivent être réalisés dans les trois mois qui précèdent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Article 2***Nature et périodicité des examens de la surveillance médicale des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs***

Les sportifs de ces deux listes devront subir :

1) Deux fois par an :

- Un examen médical complet réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - un entretien médical,
 - un examen physique,
 - des mesures anthropométriques,
 - un bilan diététique, des conseils nutritionnels et un bilan psychologique,
 - une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrite.

2) Une fois par an :

- un examen dentaire certifié par un spécialiste,
- un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical,
- un examen biologique pour les sportifs de plus de quinze ans, mais avec autorisation parental pour les mineurs comprenant :
 - Numération formule sanguine
 - Réticulocytes
 - Ferritine
 -

3) Une fois tous les quatre ans

- une épreuve d'effort maximale telle que précisée à l'article 1

4) Les sportifs qui ont bénéficié d'une échographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

Article 3

Les examens prévus une fois par an à l'article 2 ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu à l'article 1.

Tous les résultats de ces examens doivent être retranscrits sur le livret individuel du sportif.

Tous les résultats de ces examens sont transmis au Médecin Coordonateur National, au sportif ainsi qu'à un autre médecin désigné par le sportif en toute liberté, et dont les coordonnées sont inscrites dans le livret médical prévu à l'article 3621-3 du nouveau code de la santé publique.

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la F.F.BA. et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Tous les résultats de ces examens doivent faire l'objet d'une interprétation par le médecin du suivi du joueur ; il lui appartient d'en tirer les conséquences sur le plan de l'entraînement et d'une éventuelle thérapeutique en liaison avec le médecin traitant habituel.

Article 13 - Assistance médicale

Conformément aux directives du Ministère chargé des sports, l'assistance médicale des pratiquants au cours des stages et compétitions doit être effectuée par des médecins et personnels paramédicaux ayant la compétence requise, et éventuellement nommément désignés par la Fédération : seules ces personnes qualifiées ont la responsabilité de la surveillance considérée.

Les bilans médicaux physiologiques des sportifs en particulier les épreuves fonctionnelles d'effort, ne peuvent être réalisées que sous l'autorité et en présence d'un médecin à même d'en assurer l'interprétation et de prodiguer les soins qui peuvent éventuellement s'avérer nécessaires.

Par ailleurs, le sportif, comme tout particulier, garde à titre privé le libre choix de son médecin traitant et de son kinésithérapeute habituel.

Dans ce cas, la Fédération Française de Badminton ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui pourraient en résulter. Il en est de même si le pratiquant acceptait que la surveillance médico-physiologique soit effectuée par des personnels dont l'exercice n'est pas légalement habilité ou par des personnes outrepassant l'exercice autorisé par leur diplôme.

Article 14 - Règlements internationaux

En plus de son règlement médical, la Fédération Française de Badminton fait sienne la réglementation médicale de l'IBF et s'engage à en faire appliquer les dispositions.

Article 15 - Modification du règlement médical

Toute modification du règlement médical fédéral devra être soumise et adoptée par le Comité Directeur puis transmise pour approbation au Ministre chargé des sports.

Annexes :

- Annexe 1 : De l'usage du certificat médical pour établir une licence
- Annexe 2 : Démarches visant à demander l'agrément d'un médecin
- Formulaires de certificat de surclassement :
 - Non contre-indication / surclassement simple
 - Double surclassement
 - Vétéran autorisé
 - Poussin
- Demandes d'agrément :
 - Médecin Fédéral Régional ou Départemental
 - Médecin de club